

Dossier: 5514 (D)

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1287 du 20 DEC. 2022

**portant déconsignation de somme
correspondant au montant des mesures à réaliser pour la mise en conformité
d'une installation de combustion sise 20/32 et 25/27/29 rue Mélingue et
33 rue Fessart à Paris 19^e**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 20 octobre 2005 par Monsieur AVILA de la société Jean CHARPENTIER, agissant en qualité de président de « l'UNION DES SYNDICATS BUT'CHAUMONT », de l'installation de combustion sise 20/32 et 25/27/29 rue Mélingue et 33 rue Fessart à Paris 19^{ème}, relevant de la rubrique 2910 susvisée ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de l'installation susmentionnée, effectuée le 3 octobre 2018 par la société ORALIA GARRAUT MAILLET, dont le siège social est situé 24 rue de Prony à Paris 17^{ème};

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-908 du 17 août 2018 portant mise en demeure de l'exploitant de l'installation susvisée de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement, et notamment de faire réaliser le contrôle périodique de cette installation par un organisme agréé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2020-711 du 13 août 2020 portant consignation de la somme de six cents euros (600 euros) correspondant au coût de réalisation du contrôle périodique de l'installation susvisée ;

VU le rapport de contrôle périodique de l'installation précitée, effectué le 16 janvier 2021 par l'organisme agréé Bureau Véritas ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2022 consécutif à la visite d'inspection du 26 janvier 2022, transmis par courrier le 15 mars 2022 à l'exploitant de l'installation susmentionnée, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2020-711 du 13 août 2020 susvisé, la somme de six cents euros (600 euros) a été recouvrée par la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France, montant correspondant au coût de la réalisation du contrôle périodique de l'installation de combustion que devait réaliser l'exploitant, conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DTPP-2018-908 du 17 août 2018 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 26 janvier 2022, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation dudit contrôle périodique ;

CONSIDERANT dès lors, que la non-conformité ayant conduit à la consignation de la somme de six cent euros (600 euro) est levée et qu'il y a lieu en conséquence, de procéder à la restitution de cette somme ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1er :

La procédure de restitution de la somme consignée en application de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2020-711 du 13 août 2020 portant consignation de somme, est engagée en faveur de l'exploitant de l'installation de combustion sise 20/32 et 25/27/29 rue Mélingue et 33 rue Fessart à Paris 19^{ème}.

Article 2 :

La somme consignée peut être restituée à cet exploitant en raison de l'exécution de la mesure prescrite. Le montant devant être restitué s'élève à six cents euros (600 euros).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5 :

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

L'Adjoint à la Sous-Directrice des Polices de Paris, Environnementales et de Sécurité

Laurence GIKEL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 1287

du 20 DEC. 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.